

## Trib. Trav. Bruxelles – 2 juin 2004

**Aide sociale financière ponctuelle – Paiement d’une facture de gaz – Octroi sous forme d’avance – Récupération sur l’aide sociale financière régulière – Légalité – Insaisissabilité et inaccessibilité de l’aide sociale et du Revenu d’intégration sociale – Signature d’une cession – Nulle et non avenue.**

L’article 98, paragraphe 1er prévoit, sans exiger en tant que tel une déclaration volontairement inexacte ou incomplète, qu’en tenant compte des ressources de la personne concernée, il peut être demandé une contribution dans les frais de l’aide sociale qui prend la plupart du temps la forme d’un remboursement des paiements en espèce effectués par le centre.

L’aide sociale est inessible et insaisissable en vertu des articles 1408 et suivants du code judiciaire, et particulièrement en vertu de l’article 1410 du même code. La cession signée à la demande du centre doit être considérée comme nulle et non avenue pour la violation de règles protectrices d’insaisissabilité et d’inessibilité relevant indéniablement de la sphère de l’ordre public.

*En cause de : A. J. et A.K.M. c./cpas d’Anderlecht*

(...)

La décision entreprise, statuant sur un rapport social faisant état d’une demande remontant au 16 janvier 2004, octroie à la partie demanderesse une aide sociale financière de 1209,02euros permettant de couvrir une facture d’énergie du 12 novembre 2003 regroupant une régularisation de consommation de gaz et d’électricité. Cette même décision prévoit toutefois que cette aide sociale financière devra être remboursée dans son intégralité à concurrence de 25euros par mois.

Dans son recours, la partie requérante expose qu’avec ses revenus et ses charges, il ne lui est pas possible de rembourser l’aide allouée.

Dans son écrit de conclusion du 3 mai 2004, la requérante, après avoir longuement exposé les éléments de fait retraçant l’historique de ses relations avec le centre public d’aide sociale dans le cadre de cette aide financière, articule curieusement une demande d’aide sociale pour l’achat d’une paire de lunettes alors que cela ne faisait pas partie de l’objet de la demande du 16 janvier 2004 qui a débouché sur la décision litigieuse.

Dans la foulée de cette demande d’aide sociale pour des lunettes qui n’entre pas dans la saisine du tribunal, la requérante se lance dans une distinction théorique, au sein du système des avances, entre d’une part les avances sur allocations sociales, et d’autre part la contribution aux frais de l’aide sociale avant d’aborder l’interdiction de la cession de l’aide sociale et l’inadéquation du suivi sociale par le centre défendeur.

Il ressort des éléments du dossier que la partie demanderesse de nationalité belge, née le 10 février 1986, actuellement âgée de 18 ans, vit en Belgique depuis le mois de novembre 2000. L’intéressée qui est la mère d’une petite fille née le 27 mars 2001 vit avec le père de cet enfant arrivé quant à lui en Belgique en date

du 7 mai 2002, et qui est en séjour régulier depuis le mois d’octobre 2003.

La requérante et son compagnon bénéficient tous deux du revenu d’intégration à concurrence de deux taux cohabitants, ce qui donne 2 fois 4400euros par an, soit 8800euros par an ou encore un revenu de 733,33euros par mois.

Tous deux suivent actuellement une formation et déclarent, avec le revenu qui est le leur, ne pas pouvoir faire face à leurs charges, et ne pas pouvoir rembourser d’aide allouée à concurrence de 25euros par mois.

Il apparaît néanmoins que les ressources du ménage de la requérante sont les suivantes :

733,33euros par mois au titre de revenu d’intégration,

137,03euros par mois au titre d’allocations familiales,

Ce qui donne au total 870,36 par mois pour les revenus.

Les Charges du ménage s’établissent quant à elles de la manière suivante :

399,50euros par mois de loyer, charges d’eau comprises,

162,50euros par mois de consommation d’électricité d’énergie (évaluation sur base de facture mensuelle intermédiaire),

Ce qui donne au total environ 526euros par mois pour les charges courantes dites incompressibles.

Le disponible mensuel pour un ménage de trois personnes se chiffre donc à 870,36euros-526euros=308,36euros par mois environ, soit encore un disponible mensuel par personne de 100euros ou encore un disponible journalier par personne de 3 à 3,50euros.

En droit, l’article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que l’intervention du centre est précédée, si nécessaire, d’une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l’existence et l’étendue du besoin d’aide, et proposant surtout les moyens les plus appropriés d’y faire face.

Le dossier du CPAS contient bien, sous la rubrique n°3, un rapport récapitulatif retraçant les aides sociales financières ponctuellement allouées par le passé, et détaillant tant les revenus que les charges du ménage de la requérante.

Le détail des revenus et des charges incompressibles repris ci-dessus a d'ailleurs été passé en revue à l'audience du 10 mai 2004 et n'est en aucun cas contesté, ni par la demanderesse, ni par le défendeur.

L'article 97 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que, de principe, les particuliers peuvent être amenés à rembourser des frais de l'aide sociale, et qu'il y a lieu d'entendre par «frais de l'aide sociale», notamment les paiements en espèces effectués» par le centre.

Dans ce contexte, l'article 98, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit de manière autonome, sans exiger en tant que tel une déclaration volontairement inexacte ou incomplète, qu'en tenant compte des ressources de la personne concernée, il peut être demandé une contribution dans les frais de l'aide sociale.

Il va de soi que cette contribution dans les frais de l'aide sociale prend la plupart du temps la forme d'un remboursement des paiements en espèce effectués par le centre.

Au regard du budget du ménage et du disponible journalier par personne, le tribunal considère que le centre défendeur pouvait effectivement exiger une contribution dans les frais, mais que cette dernière fixée à concurrence d'un remboursement de 25euros par mois, dans un souci de responsabilisation, mais aussi de modération, ne devrait concerner que la moitié de l'aide sociale financière allouée, soit  $1209,02\text{euros}/2=604,51\text{euros}$ .

Aller au-delà d'une somme de 604,51euros à rembourser par mensualité de 25euros risquerait de conduire le ménage concerné à consentir des efforts importants, au regard d'un budget serré, sur une trop longue période et risquerait d'amener les membres dudit ménage à ne plus vivre conformément à la notion de dignité humaine.

Pour le reste, l'aide sociale étant incessible et insaisissable en vertu des articles 1408 et suivants du code judiciaire, et particulièrement en vertu de l'article 1410 du même code, il va de soi que la cession signée le 15 mars 2004 par la requérante à la demande du centre défendeur doit être considérée comme nulle et non avenue pour la violation de règles protectrices d'insaisissabilité et d'incessibilité relevant indéniablement de la sphère de l'ordre public.

Comme déjà évoqué ci-dessus, l'aide postulée pour l'obtention de lunette n'entre pas dans la saisine du tribunal. De plus, il n'appartient enfin pas au tribunal de condamner une des parties à un procès à une «obligation de faire» comme sollicité par la demanderesse par rapport à un suivi social plus adapté.

## **Par ces motifs,**

### **Le tribunal,**

Déclare le recours recevable et en partie fondé,

Réforme dans cette mesure la décision administrative entreprise, dit que la cession intervenue entre le centre défendeur et la demanderesse est nulle, et se déclare incompetent pour statuer sur la demande d'aide relative aux lunettes,

Dit pour droit que le centre défendeur est fondé à réclamer une contribution de la partie demanderesse dans les frais de l'aide sociale financière allouée à concurrence de 1209,02euros, mais seulement à concurrence de la moitié de ce montant, soit de 604,51euros, somme qui sera remboursable par mensualités de 25euros par mois à dater du 15 août 2004 jusqu'au complet et parfait remboursement,

Déboute la partie requérante du surplus de sa demande,

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, la partie défenderesse aux dépens non liquidés.

*Siég. : D. Dumont, juge ; Chr. Goossens et R. Steyaert, juges sociaux.*

*Min. pub. : Chr. Maes (avis conforme).*

*Plaid. : Benoît Van Keirsbilck, préposé de l'asbl badj, service droit des jeunes de Bruxelles ; Jean-Paul Chapelle, avocat.*